

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

ELF ANTARGAZ - DÉPÔT GPL DE REICHSTETT

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 1966, 17 décembre 1975 et 12 décembre 1985 relatifs aux installations exploitées par la société ELF ANTARGAZ à REICHSTETT ;
- VU les dispositions découlant de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990 portant approbation du plan de prévention interne du site de REICHSTETT-VENDENHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 1995 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juin 1995 ;
- VU la nouvelle rédaction du projet de prescriptions techniques de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 1995 ;
- APRES communication à la société ELF ANTARGAZ du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 :

La Société ELF-ANTARGAZ, Dépôt de REICHSTETT est responsable de la sécurité de l'exploitation de ses installations vis-à-vis des populations et de l'environnement et dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers du 11 janvier 1985 et de l'actualisation de cette étude en date du 27 novembre 1987 remise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En outre et en complément des mesures mentionnées dans les arrêtés des 14 novembre 1966, 17 décembre 1975 et 12 décembre 1985, la Société ELF-ANTARGAZ respectera les prescriptions ci-après des articles 3 à 10 qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant contenu dans son étude de dangers.

Article 3 :

Les installations existantes (stockages "vrac" aires de chargement/déchargement, voies de circulation,...) et leur exploitation sont conformes aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 dans les limites énoncées à l'article 2 dudit arrêté et applicables aux installations autorisées antérieurement au 1er janvier 1973.

.../...

Les dispositions du présent arrêté les complètent pour ce qui concerne la maîtrise des risques de fuite, de dérive d'un nuage de gaz combustible, d'incendie et d'explosion.

Les plans de référence pour l'application du présent arrêté sont constitués des documents ci-après :

1) plan masse	plan n° DT/IR - RV7 9001
2) réseau incendie	plan n° DT/IR - RV7 9002
3) cheminement et isométrie produits	plan n° DT/IR - RV7 9202
4) plan des zones classées	plan n° DT/IR - RV7 9003
5) zones de stockage et voies de circulation	plan n° DT/IR - RV7 9502
6) détecteurs de gaz	plan n° DT/IR - RV7 9201
7) réseau électrique	plan n° DT/IR - RV7 9503

Article 4 : Distances d'isolement autour des réservoirs de gaz combustible liquéfié

La Société ELF-ANTARGAZ, Dépôt de REICHSTETT, est tenue d'informer le Préfet de tout projet parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur d'une zone circulaire de 1 070 m, dont le rayon est mesuré à partir des parois des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés, d'affecter les éléments d'information fournis par l'exploitant dans son étude d'impact ou son étude de dangers :

- pour les locaux à usage d'habitation ou activités divers occupés par des tiers,
- pour les parkings publics,
- pour les aménagements du réseau ferré ouvert au transport de voyageurs,
- pour les établissements recevant du public comme défini dans l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports,
- pour les campings-caravanings,
- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'habitation,
- pour les autoroutes et les routes à grande circulation conformément à l'article R 26 du Code de la route et dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour,
- pour les accès au dépôt, y compris ceux d'urgence pour les engins des sapeurs-pompiers.

Afin de préserver au mieux la destination de cette zone de protection, l'exploitant affectera les terrains sur lesquels il détient des droits de location ou d'occupation et qui sont situés dans ladite zone à des usages excluant les locaux à destination d'habitation (hors gardiennage) ou d'activités de tiers non liées aux activités d'ELF-ANTARGAZ.

Article 5 : Prescriptions techniques générales relatives aux réservoirs de stockage de G.P.L

5.1. Description des réservoirs et de leur équipement d'exploitation

L'établissement comprend :

- 1 réservoir sphérique de 1 000 m³ destiné au stockage du butane ;
- 2 réservoirs cylindriques horizontaux de 50 m³ destinés au stockage du butane ;
- 1 réservoir cylindrique horizontal de 50 m³ et 7 réservoirs cylindriques horizontaux de 150 m³ destinés au stockage du propane.

Ces réservoirs sont reliés aux postes de chargement/déchargement des wagons et camions-citernes, par un ensemble de canalisations et une station de pompage et compression des gaz comprenant :

- 3 pompes de 60 m³/h de débit unitaire pour le transfert du butane (1 pompe), du propane (1 pompe) + 1 mixte ;
- 3 groupes électrocompresseurs (24 kW et 2 x 18,5 kW) ;
- 1 pompe doseuse à faible débit pour l'injection de méthanol (issu de 4 réservoirs de 2,3 m³) ;
- un dispositif hydraulique doublonné par électrovannes à sécurité positive destiné à la mise en pression du circuit de commande des manoeuvres de vannes et clapets de sécurité.

Le détail de l'équipement des sphères et des installations précédentes en organes de sécurité et appareils d'exploitation est mentionné sur le plan "cheminement et isométrie produits" identifié à l'article 3.

Le dépôt est également relié aux 2 pipes (1 butane, 1 propane) exploités par la Compagnie Rhénane de Raffinage.

5.2. Prévention des fuites de gaz

5.2.1. Prévention du suremplissage des réservoirs

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Le niveau de remplissage de chaque réservoir est mesuré en continu, le résultat de la mesure étant reporté en temps réel au poste de travail du préposé à l'exploitation.

Chaque réservoir est équipé au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "haut" entraîne par des dispositifs d'asservissement appropriés, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

L'arrêt automatique de l'approvisionnement devra être effectué au plus tard pour le 31 décembre 1995.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, en plus des mesures précitées pour le niveau "haut", les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme générale (dont alarme sonore) de l'établissement.

5.2.2. Prévention des surpressions

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées pour avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, et notamment en cas de suremplissage d'une part, en cas d'échauffement dû à l'incidence sur le réservoir du flux thermique dégagé par un incendie d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 315.5 des règles d'aménagement et d'exploitation des hydrocarbures liquéfiés, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % la pression maximale en service.

A cet effet, l'exploitant maintiendra en magasin, prêtes à être montées et opérationnelles dans les délais les plus brefs, une soupape supplémentaire par type de réservoir existant.

Les modalités de cette opération font l'objet d'une consigne particulière.

Ces équipements et dispositions devront être opérationnels au plus tard le 22 juin 1995.

5.2.3. Intégrité des réservoirs

5.2.3.1. Prévention des chocs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les véhicules routiers et wagons seront orientés par rapport à la sphère de façon à ne pas être dans l'axe de celle-ci ;

5.2.3.2. Surveillance et clôture (ensemble du site)

L'ensemble du site est totalement clôturé par un ensemble grillagé de 2,5 m de hauteur au moins, muni d'une entrée principale et d'au moins un accès de secours dans la partie opposée à l'entrée principale.

L'ensemble du site est surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance de l'ensemble du site est réalisée par gardiennage.

5.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

5.3.1. Détection (applicable à l'ensemble de l'établissement)

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Le réseau comporte au minimum 22 détecteurs.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

L'établissement possède en outre au moins un explosimètre portatif.

5.3.2. Asservissement, commande (applicable à l'ensemble de l'établissement)

5.3.2.1. 1er niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.I.E., les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

5.3.2.2. 2ème niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, ainsi que le lancement de la sirène locale du dépôt.

5.3.2.3. Les alarmes sont en outre reportées sur un tableau de localisation dans les bureaux du dépôt.

5.3.3. Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir, doublée par un autre organe également à sécurité positive, sans mode commun de défaillance avec le précédent,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 5.3.2. précité. Ils sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection permet de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

L'ensemble des dispositions du présent article est à réaliser avant le 31 décembre 1995.

5.3.4. Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs ;
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle pourra être commun à plusieurs réservoirs sauf incompatibilité entre produits ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;

- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

L'ensemble des points a) à e) du présent article est à réaliser avant le 22 juin 1996.

5.4. Limitation des effets thermiques

5.4.1. Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m² et par mn, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

5.4.2. Asservissement, commande

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir pourra être commandé et le débit d'arrosage pourra être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

5.4.3. Echéancier de réalisation

Les solutions, emplacements et équipements visés aux articles 5.4.1. et 5.4.2. seront déterminés sur la base d'une étude préalable qui sera transmise pour avis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le 31 décembre 1995.

Les dispositifs et équipements retenus devront être opérationnels, avec tous les débits indiqués avant le 22 juin 1996.

Article 6 : Dispositions applicables aux zones de chargement-déchargement

6.1. Description des postes de chargement/déchargement de l'établissement

. postes de déchargement :

- pour les camions-citernes :

1 poste mixte butane-propane (débit : 60 m³/h)

- pour les wagons-citernes :

2 postes mixtes (butane-propane) (chargement/déchargement) de débit unitaire : 90 m³/h) : dont un sur pont-basculé.

. postes de chargement :

- pour les camions-citernes :

2 postes "butane" (débit unitaire : 80 m³/h)
2 postes "propane" (débit unitaire : 80 m³/h)

- pour les wagons-citernes :

les 2 postes "mixtes" (chargement/déchargement) précédemment cités

6.2. Dispositions relatives au chargement-déchargement des wagons-citernes et des camions

6.2.1. Dispositions communes aux postes "wagons" et "camions"

Les opérations de chargement-déchargement à partir des wagons et camions-citernes ne peuvent être effectuées que par des bras articulés. Des organes d'isolement équipent ces bras ; ils sont manoeuvrables à distance par boutons "coup de poing" judicieusement disposés, se ferment automatiquement par détection de fuite au niveau des capteurs de la zone. De plus, les bras seront équipés de clapets de rupture.

Les zones de chargement-déchargement seront équipées de détecteurs spécifiques et de réseaux d'arrosage fixe pour les wagons et camions en opération (lances fixes réparties autour des zones complétées par des moyens mobiles appropriés permettant de mettre en place un rideau d'eau de protection ou d'atteindre les wagons et camions pour les refroidir en cas d'incendie ...).

L'ensemble des dispositions du présent article devra être opérationnel au plus tard le 22 juin 1996.

6.2.2. Déchargement-chargement des camions

Ne peuvent être entreprises des opérations de chargement-déchargement que si les camions sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide, manoeuvrables seulement après utilisation du coupe-batterie (pour l'ouverture) ou déplacement du véhicule (fermeture automatique).

6.2.3. Déchargement-chargement des wagons-citernes

Ne peuvent être entreprises des opérations de chargement-déchargement que si les wagons sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide qui ne s'ouvrent pas en cas de non mise en place du ridoir et se ferment automatiquement en cas de déplacement du wagon ou ouverture du ridoir de déclenchement ou d'alarme.

Des équipements sont mis en place pour empêcher toute manoeuvre sur une voie où sont en cours des opérations de chargement-déchargement.

Le wagon en cours d'opération sera bloqué en translation, soit isolément, soit par l'immobilisation d'un groupe de wagons.

Article 7 : Réseau de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site (réorganisation du réseau existant)

7.1. Le réseau de lutte contre un incendie sera maillé et sectionable. Il devra pouvoir être utilisé par une source extérieure au dépôt. Les canalisations de distribution d'eau seront autant que possible enterrées. Les parois subsistant en aérien devront être protégées contre les chocs et mises hors gel.

La pomperie d'alimentation sera implantée de telle façon qu'elle ne puisse être soumise à l'extérieur à un flux supérieur à 5 kW/m² afin de permettre l'intervention rapide d'une personne en cas d'incident de fonctionnement.

Lorsque le moteur de la pompe est électrique, il devra être alimenté par une ligne indépendante des autres lignes d'exploitation du site et tirée à partir d'une connexion située en amont de l'interrupteur général du dépôt.

Lorsque le moteur est du type diesel, le local sera conçu de façon à permettre une ventilation normale et un bon refroidissement de celui-ci.

7.2. Echancier de réalisation

La réorganisation du réseau incendie avec les équipements complémentaires nécessaires (puits, ...) fera l'objet d'une étude préalable qui sera transmise pour avis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées, avant le 31 décembre 1995.

Le réseau modernisé devra être opérationnel avant le 22 juin 1996.

Article 8 : Anémogirouette - ligne téléphonique avec les sapeurs-pompiers

L'exploitant installera dans un délai de 12 mois :

- une anémogirouette avec système d'acquisition locale des données,
- une ligne téléphonique directe reliant son établissement aux sapeurs-pompiers.

Article 9 : Prescriptions générales d'exploitation

9.1. Organisation en matière de sécurité

9.1.1. Définitions préalables

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans son installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

9.1.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation mettra en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ... ;
2. les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
3. les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
4. la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

9.1.3. Retour d'expérience

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

9.1.4. Information de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les documents correspondants aux points 1 à 4 de l'article 9.1.2. ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le document annuel relatif au retour d'expérience sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

Par ailleurs, et à l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement,
- matériels concernés,
- chronologie des événements,
- analyse des causes et effets,
- dispositions prises immédiatement,
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ses conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

9.2. Etude des dangers et POI

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant met régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui sont adressés à la Préfecture.

L'intervalle de temps entre deux mises à jour de l'étude de dangers ne pourra excéder 4 ans.

La première mise à jour sera à remettre au plus tard fin 1996.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

9.3. P.P.I. et Information du public

9.3.1. Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Ces mesures sont contenues dans le PPI applicable conjointement à l'établissement, au centre remplisseur BUTAGAZ de Reichstett et aux installations de la Compagnie Rhénane de Raffinage, annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990 (Titre III de la partie "*Risque Gaz de Pétrole Liquéfié*" - Mesures incombant aux exploitants) rendant applicable ledit P.P.I. .

9.3.2. Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- un gardiennage du site est assuré, notamment en dehors des heures ouvrées, sous la responsabilité de l'exploitant,
- le dépôt de Reichstett est équipé d'une sirène, dans le cadre du P.O.I.. L'exploitant procède et vérifie périodiquement le bon fonctionnement de cette sirène,
- l'ensemble du site de Reichstett-Vendenheim est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

La puissance de la sirène doit permettre de garantir l'audibilité de l'alerte pour la population dans un rayon de 1 500 m autour du site et tient compte des bruits émis localement (bruit occasionné par la circulation, une activité industrielle,...). Il sera procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 à la vérification du bon fonctionnement de cette sirène.

- une convention entre l'établissement, le centre remplisseur BUTAGAZ et la Compagnie Rhénane de Raffinage précise, conformément au préambule de la partie "*Risque Gaz de Pétrole Liquéfié*" les responsabilités de chacun en matière d'alertes interne et externe, d'organisation de l'intervention et du commandement et d'information du public.

9.3.3. Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précités, l'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident et d'actualiser régulièrement la brochure d'information prévue dans le P.P.I.

Toujours conformément au P.P.I., l'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement effectuées à l'initiative de l'exploitant et devront être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers. Le préfet (Protection civile) sera informé des séances d'information effectuées.

9.4. Exercices

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un tel exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 10 : Protection de l'établissement contre la foudre

L'exploitant remettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude préalable mentionnée au paragraphe 2.1.3. de la norme NF C 17.100 réalisée selon les dispositions indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être réalisée avant le 31 décembre 1997.

Article 11 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de REICHSTETT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 13 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de REICHSTETT,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

POUR LE MAIRE
P. LE GROS
P. Le Gros

Strasbourg, le 12 FEB. 1995

Botzong
Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre Guinot-Delery
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.